

Auch, le 10 juillet 2015

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### UTILISATION DES JACHÈRES POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Suite aux vagues de sécheresse récentes et en cours et à leur impact sur les prairies, certains éleveurs souhaitent pouvoir utiliser leurs jachères pour l'alimentation animale.

Le dispositif qui permettait, jusqu'à présent, d'autoriser l'utilisation des jachères pour l'alimentation animale en cas de conditions climatiques graves n'existe plus. Il n'y aura donc pas d'arrêté national ou départemental autorisant l'utilisation des jachères.

**La seule possibilité** pour un éleveur qui voudrait les utiliser est de faire parvenir sans délai une modification d'assolement à la DDT et d'y déclarer les parcelles en jachère concernées en prairie temporaire (PTR), prairie permanente (PPH) ou prairie à rotation longue (PRL) en cohérence avec l'historique des parcelles en jachère : il convient d'utiliser les codes PPH ou PRL pour les parcelles qui sont en herbe depuis la déclaration PAC 2010 au moins.

A noter que l'obligation de maintien des jachères au titre de la conditionnalité et la sanction à hauteur de 20% qui était liée à cette obligation sont supprimées dans le cadre de la nouvelle PAC applicable cette année. Les agriculteurs peuvent donc modifier leur déclaration pour requalifier en prairies des surfaces initialement déclarées en jachère.

**Attention, ceci entraîne la non prise en compte de ces surfaces en SIE (Surface d'Intérêt Ecologique).**

En outre, pour les parcelles déclarées en PPH ou PRL, elles ne seront plus considérées comme terres arables et ne seront donc plus comptabilisées pour la diversité des assolements.

Le formulaire adéquat est accessible sous Télépac.

Par ailleurs, pour les jachères, aucune destruction de la couverture végétale avant le 31 août n'est autorisée. Les dérogations qui pouvaient être données auparavant par arrêté préfectoral (notamment pour les semis de colza) sont supprimées.